Accusé de réception en préfecture
073-217300714-20221109-07_20220139-DE
Reçu le 18/11/2022

Champagny en Vanoise
Paradiski

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNY EN VANOISE (Savoie) SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2022

N° 2022 0139

Nombre en Membres :	15
En exercice :	12
Ont pris part à la délibération	10
Procurations :	01
Date de convocation :	28 octobre 2022
Date d'affichage :	28 octobre 2022

****

L'An Deux mille vingt-deux, le neuf novembre à 20H00 s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de 73350 -CHAMPAGNY EN VANOISE sous la Présidence de M. René RUFFIER LANCHE, Maire.

Présents : René RUFFIER LANCHE, Denis TATOUD, Olivier SACHE, Florian SOUVY, Vincent RUFFIER DES AIMES, Corentin GROS, Robert LEVY, Emmanuel MAEGEY, Xavier BRONNER

Absents excusés : Gérard RUFFIER LANCHE (donne procuration à Corentin GROS), Olivier CHENU, Tony BUTHOD GARCON

Secrétaire : Olivier SACHE

Objet : Institution du reversement obligatoire de la part communale de taxe d'aménagement

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1er janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.

Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

En se fondant sur une évaluation des charges assumées sur le territoire communal par l'EPCI selon la définition donnée ci-dessus et sur le produit de taxe d'aménagement perçu par la commune.

Vu les articles L331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Accusé de réception en préfecture
073-217300714-20221109-07_20220139-DE
Reçu le 18/11/2022

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer à compter du 1er janvier 2022 un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :

- A hauteur de 0 % du produit de la taxe pour l'EPCI Val Vanoise

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire de l'EPCI Val Vanoise

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

« Certifié exécutoire, dûment habilité aux présentes
Conformément à la Loi du 02 Mars 1982 »
POUR EXTRAIT CONFORME,

Pour le Maire empêché,
Le 1er adjoint,
Denis TATOUD

MAIRIE CHAMPAGNY-EN-VANOISE (Savoie)